



C/2023/1575

21.12.2023

AVIS DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2023

**concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs résultant du déclassement et du démantèlement
de la centrale nucléaire d'Isar-2 (KKI-2) en Basse-Bavière, Allemagne**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(C/2023/1575)

L'évaluation ci-dessous est réalisée en vertu des dispositions du traité Euratom, sans préjudice des évaluations supplémentaires à réaliser en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ni des obligations qui découlent de celui-ci et du droit dérivé ⁽¹⁾.

Le 20 janvier 2023, la Commission européenne a reçu du gouvernement allemand, conformément à l'article 37 du traité Euratom, les données générales relatives au projet de rejet d'effluents radioactifs ⁽²⁾ résultant du déclassement et du démantèlement de la centrale nucléaire d'Isar-2.

Sur la base de ces données et des informations complémentaires demandées par la Commission le 29 mars 2023 et fournies par les autorités allemandes les 19 juin et 18 août 2023, et à la suite de la consultation du groupe d'experts, la Commission a émis l'avis suivant:

1. La distance entre le site et la frontière la plus proche d'un autre État membre, en l'occurrence l'Autriche, est de 65 km. La distance entre le site et la frontière la plus proche avec la République tchèque est de 85 km.
2. Dans des conditions normales de déclassement et de démantèlement de la centrale nucléaire d'Isar-2 (KKI-2), les rejets d'effluents radioactifs liquides et gazeux ne sont pas susceptibles d'entraîner une exposition de la population d'un autre État membre significative du point de vue sanitaire, eu égard aux limites de dose fixées dans la directive sur les normes de base ⁽³⁾.
3. Les déchets radioactifs solides sont entreposés sur le site avant d'être acheminés vers des installations de traitement, d'entreposage ou de stockage autorisées situées en Allemagne. Les déchets solides et les matières résiduelles conformes aux seuils de libération seront exemptés du contrôle réglementaire pour être éliminés comme des déchets classiques, ou pour être réutilisés ou recyclés. Cette opération sera conforme aux critères fixés dans la directive sur les normes de base.
4. En cas de rejets non concertés d'effluents radioactifs à la suite d'accidents du type et de l'ampleur envisagés dans les données générales, ces rejets ne sont pas susceptibles d'entraîner une contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre État membre qui soit significative du point de vue sanitaire, conformément aux dispositions de la directive sur les normes de base.

En conclusion, la Commission est d'avis que la mise en œuvre du projet de rejet d'effluents radioactifs, sous quelque forme que ce soit, provenant du déclassement et du démantèlement de la centrale nucléaire d'Isar-2 (KKI-2), située en Basse-Bavière, en Allemagne, n'est pas susceptible d'entraîner, que ce soit en fonctionnement normal ou en cas d'accident du type et de l'ampleur envisagés dans les données générales, une contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre État membre qui soit significative du point de vue sanitaire, eu égard aux dispositions énoncées dans la directive sur les normes de base.

⁽¹⁾ Par exemple, en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les aspects environnementaux doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi. À titre indicatif, la Commission souhaite attirer l'attention sur les dispositions de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE, sur les dispositions de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que sur les dispositions de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et sur les dispositions de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

⁽²⁾ Rejet d'effluents radioactifs au sens du point 1 de la recommandation 2010/635/Euratom de la Commission du 11 octobre 2010 sur l'application de l'article 37 du traité Euratom (JO L 279 du 23.10.2010, p. 36).

⁽³⁾ Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom (JO L 13 du 17.1.2014, p. 1).

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2023.

Par la Commission
Kadri SIMSON
Membre de la Commission
